ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du premier degré

SMEP-1D
Affaire suivie par : Gestion individuelle
Mél :
Gestion Ardèche
smep-1d07@ac-grenoble.fr
Gestion Drôme
smep-1d26@ac-grenoble.fr
Gestion Isère
smep-1d38@ac-grenoble.fr
Gestion Savoie
smep-1d73@ac-grenoble.fr
Gestion Haute-Savoie
smep-1d74@ac-grenoble.fr

2 place André Malraux
CS 10627
07006 PRIVAS Cedex

Privas, le 28 octobre 2026

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du premier degré privé sous contrat

Objet : Multiplicité d'employeurs – Régularisations des cotisations patronales et ouvrières auprès des URSSAF.
Références : Articles L242-3 et R242-3 du Code de la Sécurité Sociale.
PJ : fiche de déclaration sur l'honneur.

L'article L242-3 du Code de la Sécurité Sociale dispose que « pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations sociales incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima prévus en application de l'article L242-3 ».

A ce titre, sur la paye de janvier 2027, la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère déterminera le plafond de salaire soumis à cotisations pour chaque employeur au prorata des rémunérations versées et effectuera les régularisations de cotisations patronales et ouvrières auprès des URSSAF. Ainsi, chaque mois, les cotisations plafonnées seront calculées non sur le plafond intégral mais sur le plafond proratisé.

Le prorata sera donc appliqué pour les agents dont le montant total des rémunérations est supérieur au plafond de sécurité sociale, **soit 4 005,00 € mensuel** (au 01.01.2026).

A cet effet, je vous adresse ci-joint un exemplaire de la fiche de déclaration individuelle.

Il vous appartient de faire parvenir l'ensemble des déclarations dûment complétées par les personnels concernés au plus tard le **30 novembre 2026** au Service mutualisé de l'enseignement privé du 1er degré (SMEP-1D) à la DSDEN de l'Ardèche.

Je vous prie d'attirer l'attention des personnels concernés sur le fait qu'aucune régularisation a posteriori ne sera effectuée. Un changement important de salaire intervenant en cours d'année devra, le cas échéant, être immédiatement signalé au SMEP-1D, en précisant que l'intéressé(e) est soumis(e) à la règle du prorata. Le nouveau pourcentage sera retenu à partir du mois de la notification.

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Signé

Thierry AUMAGE